

Recommandations à destination des riverains du projet CIGEO d'enfouissement des déchets nucléaires

Droit des riverains face à l'ANDRA :

Que faire lorsque l'ANDRA se présente à mon domicile ?

Le préfet a récemment signé plusieurs arrêtés pour permettre à l'ANDRA, ses sous-traitants ou des sociétés chargées de travaux connexes comme GRDF (gaz), RTE (réseau électricité), INRAP (fouilles archéologiques)... de pénétrer sur des parcelles privées pour opérer diverses opérations de reconnaissance, implantation de forages et de sondages, recherches géotechniques (camions vibreurs), implantation de bornes de chantier, inventaires archéologiques et de la faune et de la flore...

En effet, bien que le projet CIGEO ne soit toujours pas autorisé par le gouvernement, l'ANDRA prépare le terrain (projet d'implantation d'un transformateur électrique RTE de 7 ha, tranchées pour lignes haute-tension enterrées, raccordement au gaz (GRDF), élargissement et créations de routes, voie ferrée pour le transport des déchets radioactifs...).

Que faire lorsque l'ANDRA, ses sous-traitants ou des sociétés chargées de travaux connexes cherchent à pénétrer sur mon terrain pour procéder à des observations et relevés divers ?

Au cours de la procédure préalable à son projet, l'ANDRA mène une « enquête », se rend sur le territoire concerné, prospecte, afin de repérer le terrain. Alors quelle réaction faut-il adopter lorsque ces sociétés cherchent à pénétrer dans votre propriété ?

Il faut savoir que si l'entreprise de service public respecte la loi, elle est dans son droit et peut donc pénétrer sur votre terrain. Cependant, la réglementation étant souvent mal connue des populations, elle n'est pas toujours respectée.

C'est pourquoi, les habitants doivent savoir que la loi du 29 décembre 1892 protège les propriétés closes. Aux termes de son article 3 : « *lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, (...) cette occupation est autorisée par un arrêté du Préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont ils se composent portent sur le plan cadastral, le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la nature des rôles* ».

Cet arrêté doit indiquer **de façon précise les travaux** pour lesquels l'occupation est ordonnée, **la nature et la durée d'occupation**, ainsi que **la voie d'accès**. Un **plan parcellaire** désignant par une teinte les terrains à occuper (**plan coloré**) doit être annexé à l'arrêté. L'arrêté doit, pour être valable, **être affiché 10 jours** avant l'occupation **dans les mairies concernées** et celle-ci ne peut avoir lieu que si le propriétaire a été prévenu **5 jours à l'avance par voie recommandée**. Enfin, conformément à l'arrêté, le début des opérations doit intervenir avant un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté, sous peine de caducité de l'arrêté, et aucune opération ne sera possible passé un délai de 5ans.

Ainsi, si l'ANDRA, ou d'autres sociétés liées au projet CIGEO cherchent à pénétrer sur votre terrain, vous êtes en droit d'exiger qu'ils vous présentent l'arrêté ainsi que toutes les autres pièces énumérées ci-dessus.

Si l'arrêté n'est pas en leur possession, si vous n'avez pas été prévenu 5 jours à l'avance, si l'arrêté n'a pas été publié en mairie 10 jours auparavant, si vous constatez une erreur dans l'arrêté ou dans les pièces annexées à l'arrêté ou si ce dernier n'est plus valable (hors délais mentionnés ci-dessus), libre à vous de leur signifier qu'ils ne peuvent pas rester.

Et si ils persévèrent, répondez-leur que vous connaissez vos droits, que vous êtes en contact avec un avocat. Menacez-les de contacter immédiatement un huissier de justice, pour que celui-ci constate la violation de vos droits afin de saisir au plus vite le juge des référés d'une demande en référé constat ou suspension. En général, ce type d'argument suffit à les faire partir sur le champ !

Que faire si la société cherche à négocier et me propose la signature d'une convention pour implanter un forage ou une borne de chantier sur ma propriété?

La première chose à faire est de refuser toute négociation avec l'ANDRA, ce qui implique de n'accepter aucun rendez-vous avec ses agents et de refuser de signer n'importe quelle convention.

Mais il pourrait arriver qu'une société liée au projet CIGEO se présente directement à votre domicile ou qu'elle vous rende visite malgré votre refus de négocier. Sachez que **rien ne vous oblige à les recevoir**. Les agents tenteront d'abord de vous séduire avec des indemnités. **Ne signez rien !**

La protection de votre environnement, de votre santé et du paysage avoisinant vaut bien plus que quelques centaines ou milliers d'euros.

Bien entendu, ils tenteront de vous intimider. Ils prétendront que vous serez un jour ou l'autre obligés de signer cette convention et que plus vous attendrez pour signer la convention, moins vous aurez d'indemnités. **Or cela ne s'est jamais vérifié en pratique, bien au contraire.** Surtout qu'encore une fois, rien ne vous oblige à signer cette convention.

Ils peuvent également tenter de vous faire peur en **vous menaçant de vous poursuivre en justice. Ceci est totalement faux !** Il n'existe, dans le code pénal, aucune infraction pour ce genre de fait. Il s'agit donc de menaces infondées, simplement destinées à vous faire céder.

Résister face à CIGEO vous paraît peut être difficile. Les agents de ces sociétés maîtrisent parfaitement leurs discours et ont dans leur sac de nombreux faux arguments destinés à vous faire plier. Pourtant, sachez que sans ces conventions, l'ANDRA ne pourra pas implanter de forages, ni faire de sondage, ni implanter de bornes de chantier et effectuer de reconnaissance géotechnique. En effet, ce type de travaux de reconnaissance nécessitent une mise en servitude temporaire et en aucun cas une expropriation. **Et qui dit : pas de travaux de reconnaissance, dit : pas d'autorisation pour CIGEO.**

On a déjà vu des cas où l'entreprise de service public se retrouvait bloquée, alors que les travaux avaient commencé, car la plupart des habitants d'une commune refusaient de signer les conventions. Dans de nombreuses régions de France par le passé, la mobilisation de la population a payé et l'ANDRA a dû reculer plusieurs fois.

Il ne faut donc pas céder, tout reste encore possible.

Cependant, il est vrai que, à un moment donné, si RTE ne parvient pas à signer de conventions avec les propriétaires concernés par la ligne, le préfet lancera une procédure de mise en servitude légale. Et dans ce cas, c'est le juge qui tranchera le litige.

Pour autant, cela permet, encore une fois, d'obliger l'ANDRA à déposer de nombreux recours, et comme une procédure peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années en cas de recours en Appel ou en Cassation, ce type de stratégie nous paraît assez judicieux pour empêcher le commencement ou la poursuite des travaux.